

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3331

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. D. M. L. B. le 9 juin 2010 et complétée le 25 novembre 2010, la réponse de l'OEB du 10 mars 2011 sur la seule question de la recevabilité de la requête, la réplique du requérant du 11 mai portant sur la même question et la duplique de l'OEB du 17 août 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré en 2000 au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au bureau de La Haye (Pays-Bas).

Alors qu'il était, en mai et juin 2008, au bénéfice d'un congé de maladie, le requérant demanda au médecin-conseil de l'Office l'autorisation de se rendre à l'étranger durant cette période. Il se vit opposer un refus au motif que le certificat médical qu'il avait fourni ne contenait aucune information sur le diagnostic et le traitement. Il lui était donc demandé de prendre des congés annuels pendant

la durée de son séjour à l'étranger, ce que le requérant ne fit pas tout en se rendant néanmoins en Finlande. En décembre 2008, le requérant fut informé qu'une enquête concernant ces faits allait être diligentée. Le 9 avril 2009, il reçut un avertissement écrit du directeur principal chargé des ressources humaines, conformément au paragraphe 1 de l'article 94 et au paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires de l'Office, lui expliquant que jamais il n'avait été autorisé à passer son congé de maladie à l'étranger, comme l'exigent les règles applicables en la matière, et que, par conséquent, il avait commis une faute. Le 14 mai, le requérant demanda au Président de l'Office de reconsidérer cette décision, arguant du caractère infondé de l'avertissement. Sa demande fut rejetée et il fut informé le 14 juillet 2009 que le dossier avait été transmis à la Commission de recours interne pour avis.

Le 26 mai 2010, le requérant adressa à l'administration un courrier dans lequel il indiquait ne pas avoir encore reçu la position de l'Office concernant le recours qu'il avait déposé plus d'un an auparavant. Il ajoutait que, si ce document ne lui parvenait pas avant le 9 juin, il considérerait que les voies de recours interne avaient été épuisées. Le 1^{er} juin, l'administration l'informa que son recours était en cours de traitement. Le 9 juin, à 9 h 35, le requérant forma une requête devant le Tribunal afin de contester la décision du 9 avril 2009 et le rejet implicite de son recours interne. Quelques minutes plus tard, à 9 h 41, la Commission de recours interne transmit au requérant le document, reçu la veille, exposant la position de l'Office. Elle lui indiquait qu'il avait jusqu'au 13 août pour y répondre et qu'il bénéficiait du droit d'être entendu. Ce même jour à 10 h 27, le requérant informa l'administration qu'il n'entendait pas retirer la requête qu'il avait formée devant le Tribunal.

B. Le requérant soutient qu'il avait bien épuisé toutes les voies de recours interne puisqu'il n'a pas reçu avant le 9 juin 2010, comme il l'avait demandé, le document exposant la position de l'Office. Il fait valoir que, jusqu'à la date de dépôt de sa requête devant le Tribunal, aucune nouvelle ne lui avait été donnée concernant le recours qu'il avait formé. Le requérant fait observer qu'en vertu du paragraphe 1 de

l'article 96 du Statut des fonctionnaires il pourrait après trois ans demander que l'avertissement soit retiré de son dossier. Or, sachant qu'il avait fallu à l'Office près de treize mois pour faire connaître sa position à la Commission de recours interne, il était hautement improbable que la procédure de recours interne fût menée à terme avant qu'il ait la possibilité de demander le retrait l'avertissement de son dossier sur la base de l'article 96, ce qui aurait pour conséquence de rendre son recours sans objet. Le requérant considère dès lors qu'il n'avait d'autre choix que de former une requête devant le Tribunal.

Sur le fond, il soutient que l'avertissement écrit est infondé et a été émis en violation du Statut des fonctionnaires. Il allègue également un abus de pouvoir et fait grief à l'Office d'avoir manqué à son devoir de sollicitude à son égard, notamment en lui adressant un avertissement écrit sans tenir compte de la détérioration de son état de santé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler «la décision», ainsi que l'avertissement écrit, et d'ordonner à l'Office de retirer celui-ci de son dossier. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts au titre des souffrances mentales et physiques qu'il a endurées du fait d'avoir eu à saisir le Tribunal. Il réclame aussi les dépens.

C. Dans sa réponse, qui porte uniquement sur la question de la recevabilité de la requête, l'OEB soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne car, au moment où le requérant a déposé sa requête devant le Tribunal, il n'était pas improbable que la procédure de recours interne puisse être menée à terme dans un délai raisonnable. La position de l'Office a été communiquée au requérant le 9 juin, comme il l'avait demandé, quelques minutes seulement après le dépôt de sa requête devant le Tribunal. L'OEB nie par conséquent avoir paralysé la procédure de recours interne. Elle soutient également que le requérant a manqué à son obligation de faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour accélérer la procédure de recours, selon le principe établi par la jurisprudence du Tribunal, en ignorant l'invitation qui lui

avait été faite de répondre à la position de l'OEB et d'indiquer s'il souhaitait ou non être entendu.

L'OEB précise que le recours du requérant a été inscrit au calendrier des audiences de la Commission de recours interne d'avril 2011 mais que, le 2 mars, l'intéressé a informé l'administration qu'il souhaitait maintenir sa requête devant le Tribunal et qu'il demandait à la Commission de ne pas examiner son recours pour le moment. Il a été informé par retour de courriel que la procédure de recours interne avait été suspendue en attendant la décision du Tribunal sur la recevabilité de sa requête. L'OEB rappelle l'importance de la procédure de recours interne, soulignant notamment qu'il n'appartient pas au Tribunal d'établir les faits. De son point de vue, les principes de bonne administration de la justice et d'économie de la procédure exigent qu'un premier avis sur l'affaire soit rendu par la Commission de recours interne.

L'OEB limite sa réponse à la question de la recevabilité, comme le Président du Tribunal l'y a autorisée le 7 décembre 2010.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne que l'avertissement écrit, qui a été versé à son dossier, a eu des répercussions importantes sur sa carrière.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La seule question qui se pose dans cette affaire est celle de la recevabilité puisque le Président du Tribunal a demandé à l'OEB de répondre uniquement sur cette question.

2. Dans son mémoire, le requérant soutient que la décision attaquée est l'avertissement écrit qui lui a été adressé, le 9 avril 2009, par le directeur principal chargé des ressources humaines. Cet avertissement lui a été infligé en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 93 et du paragraphe 1 de l'article 94 du Statut des fonctionnaires de l'Office à titre de sanction, le requérant s'étant

rendu en Finlande pendant une période de congé de maladie. L'OEB affirme qu'il l'a fait sans en avoir eu l'autorisation.

Il ressort du mémoire du requérant que ce dernier entend contester une supposée décision implicite du Président de l'Office de rejeter son recours.

3. À cet égard, l'historique de la procédure montre que le requérant a fait recours contre l'avertissement écrit le 14 mai 2009, demandant qu'il soit annulé et retiré de son dossier. Considérant que son recours était infondé, comme le requérant en a été informé par une lettre datée du 14 juillet 2009, le Président de l'Office l'a transmis à la Commission de recours interne, qui en a accusé réception le 16 juillet 2009. Le requérant a reçu la lettre en question le 3 août 2009. Le 26 mai 2010, il a demandé à connaître la position de l'Office sur son recours, indiquant que, s'il ne recevait pas ce document avant le 9 juin 2010, il considérerait toutes les voies de recours interne épuisées au sens du paragraphe 3 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

4. Le paragraphe 3 de l'article 109, qui est similaire à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, permet à un fonctionnaire de l'OEB de saisir le Tribunal lorsque toutes les voies de recours interne ont été épuisées, la requête devant alors être déposée dans les conditions prévues par le Statut du Tribunal.

5. L'OEB soutient que la requête est irrecevable faute de décision finale et parce que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exigent le paragraphe 3 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. De son côté, le requérant fait valoir que, selon la jurisprudence du Tribunal, il était en droit de saisir celui-ci directement puisque le Président de l'Office ne s'était pas prononcé sur son recours interne dans un délai raisonnable. Le requérant invoque un retard excessif dans le traitement de son recours, faisant valoir qu'il n'a reçu aucune réponse de l'Office pendant près d'une année après la saisine de la Commission de recours interne, et que

le courrier du 26 mai 2010 dans lequel il demandait que la position de l'Office lui soit communiquée avant le 9 juin 2010, date du dépôt de sa requête devant ce Tribunal, est également resté sans réponse.

6. La jurisprudence applicable en l'espèce est clairement établie, par exemple, dans le jugement 2039, au considérant 4, qui se lit comme suit :

«Selon la jurisprudence du Tribunal, l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait avoir pour effet de paralyser l'exercice des droits des requérants. Ces derniers ont dès lors la possibilité de s'adresser directement au Tribunal lorsque les organes compétents ne sont pas à même de statuer dans un délai raisonnable, celui-ci étant apprécié en fonction des circonstances (voir les jugements 1829, [...], 1968, [...], et les nombreux jugements qui y sont cités).

Un requérant ne saurait toutefois se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce qu'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et si les circonstances démontrent que l'autorité de recours n'était pas à même de statuer dans un délai raisonnable (voir par exemple les jugements 1674, [...], au considérant 6, alinéa b), et 1970, [...]). Généralement, il suffit à l'auteur du recours interne de s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure qu'il a engagée ou de la date à laquelle une décision pouvait être espérée pour prouver qu'il a manifesté son intérêt à voir la procédure suivre son cours normal, ce qui le fonde ensuite à se plaindre d'un retard injustifié si l'autorité n'a pas agi avec la diligence voulue. Dans certaines circonstances particulières, il est cependant permis de se demander si la procédure a été abandonnée ou si l'auteur d'un recours a consenti implicitement à ce qu'elle soit suspendue en droit ou en fait; dans ces cas-là, la jurisprudence requérait que le fonctionnaire qui désire une continuation de la procédure le manifeste clairement. [...]

7. En résumé, avant de saisir directement le Tribunal, le requérant aurait dû informer l'OEB qu'il entendait maintenir son recours interne, l'avisant ainsi qu'il souhaitait que la procédure se poursuive. Le Tribunal accepte qu'une requête soit formée directement devant lui en cas de non-épuisement des voies de recours interne lorsqu'il apparaît que l'exercice des droits du requérant s'est trouvé paralysé dans la procédure de recours interne.

8. L'OEB soutient que la requête est irrecevable car les circonstances montrent que l'exercice des droits du requérant n'a pas été paralysé dans la procédure de recours interne.

9. Près d'une année après que son recours eut été transmis à la Commission de recours interne, le requérant n'avait noté aucune avancée. Sa lettre du 26 mai 2010 visait à ce que la procédure interne soit réactivée et se poursuive. Le délai qu'il a fixé pour recevoir la position de l'Office montre l'importance qu'il y attachait. Les pièces du dossier semblent indiquer que l'Office et la Commission de recours interne en étaient bien conscients.

10. Le Tribunal relève que, par un courriel du 1^{er} juin 2010 adressé au requérant en réponse à sa lettre du 26 mai 2010, le directeur chargé du droit applicable aux agents a informé l'intéressé que son dossier était «en cours de traitement». La Commission de recours interne a reçu la position de l'Office le 8 juin 2010 et en a fait parvenir une copie au requérant par la poste. Une copie scannée de ce document lui a été envoyée par messagerie électronique le 9 juin 2010 à 9 h 41. Le requérant y a répondu à 10 h 27 le jour même, en informant la Commission que, plus tôt dans la matinée, il avait déposé une requête devant le Tribunal, requête qu'il n'entendait pas retirer car il considérait que toutes les voies de recours dont il disposait avaient été épuisées. Il n'a pas répondu au document dans lequel l'Office faisait connaître sa position. Le 2 mars 2011, la Commission de recours interne a informé le requérant qu'elle envisageait d'examiner son recours entre le 4 et le 8 avril 2011 en optant pour la procédure écrite. Le requérant a demandé à la Commission de suspendre la procédure en attendant la décision du Tribunal sur la question de la recevabilité. Le requérant reproche à la Commission de recours interne de n'avoir pas examiné son recours lors de sa session d'octobre 2010 et indique que, s'il n'a pas répondu à la position de l'Office, c'était pour accélérer l'examen de son recours.

11. Les circonstances énoncées ci-dessus ne permettent pas de conclure que l'exercice des droits du requérant a été paralysé dans la procédure de recours interne. Au demeurant, il apparaît que des mesures

étaient prises pour permettre qu'une décision soit rendue en avril 2011 dans le cadre de cette procédure. En conséquence, la requête est rejetée pour cause d'irrecevabilité. Le Tribunal s'attend maintenant à ce que la procédure de recours interne soit rapidement menée à son terme.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ